

## Public et privé, hommes et femmes \* 1

Timothy O'HAGAN

*Professeur à l'Université d'East Anglia*

RÉSUMÉ. — L'auteur examine d'abord le plaidoyer « **libéral** » pour le respect de la vie privée, en tant que « droit d'être laissé en paix », la protection d'une zone d'intimité, dans laquelle l'individu peut s'épanouir sans « interférence » extérieure. Il explique ensuite pourquoi les femmes ont eu de bonnes raisons de critiquer ce droit, dans la mesure où il a placé un cordon sanitaire autour de la famille et protégé ainsi le despotisme des **hommes** sur les **femmes** au foyer. Il conclut néanmoins, avec Hannah **Arendt** et Martha Nussbaum, que la bonne réponse à cette injustice historique n'est pas d'attaquer la valeur de l'**intimité** en tant que telle, mais plutôt d'étendre la protection publique du droit aux individus à l'intérieur de la **famille** et, par là, de sauvegarder un domaine intime réel et égalitaire pour les hommes comme pour les femmes. Il souligne aussi l'influence de l'évolution des techniques et des lois du marché sur le rôle de la famille et sur la distinction entre les domaines privé et public. Il conclut par une description des diverses évaluations que l'on a pu faire, hier et aujourd'hui, des actes publics et privés puis critique les nouveaux économistes libertaires qui mêlent à tort les plus profondes valeurs du droit au respect de la vie privée et le fonctionnement sans frein de l'économie libérale.

### I. — LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : UN DROIT QU'IL FAUT DÉFENDRE

Dans leur article précurseur « Le droit à la vie privée » <sup>2</sup>, paru en 1890, Warren et Brandeis ont étudié le problème des atteintes à la vie privée « à l'époque du "journalisme jaune", lorsque la presse a commencé à connaître les excès d'indiscrétion qui sont pratique courante aujourd'hui » <sup>3</sup>. Le riche Samuel Warren, ancien avocat, avait fait les

\* Trad. par Florence Barberousse.

<sup>1</sup> Aujourd'hui en anglais « public » et « privé » sont devenus des termes interdépendants. « Privé » selon la formule lapidaire du *Oxford English Dictionary* est « en général et dans la plupart des acceptions l'opposé de public ». Cependant en anglais, pas plus qu'en français ou dans aucune langue européenne, l'opposition entre ces mots, ou leurs équivalents, n'a pas toujours été naturellement vraie. Ainsi Rousseau, dans ses œuvres politiques, emploie systématiquement le mot « public » dans un sens positif. Mais il l'allie rarement avec « privé », lui préférant « particulier » auquel il donne le plus souvent une connotation négative, ou parfois neutre.

<sup>2</sup> Warren et Brandeis, 1890, réimp. in Schoeman, 1984.

<sup>3</sup> Prosser, 1960, réimp. in Schoeman, 1984.

frais, ainsi que sa famille, de l'attention inopportune de la presse. C'est en réponse à ces attaques qu'il a publié, avec son ami juriste l'éminent Louis D. Brandeis, son fameux article. Ils y avançaient une explication historique de l'intérêt que nos contemporains portent au respect de la vie privée. Ils y voyaient une évolution du principe de *common law* du « droit à la vie », selon lequel « l'individu sera entièrement protégé dans sa personne et dans ses biens », droit qui en « est venu à officialiser le droit de profiter de la vie, celui d'être laissé en paix ». Cette dernière formule vigoureuse<sup>4</sup> résume le contenu moral du droit revendiqué, droit que les auteurs considéraient comme imparfaitement protégé par la *common law* et qui n'est pas explicitement reconnu dans la Déclaration des droits des États-Unis. Ils prônaient la nécessité d'une nouvelle législation, en partie parce que les individus découvraient alors la valeur du respect de la vie privée et parce que les nouvelles techniques exploitées par l'industrie des médias la rendaient de plus en plus vulnérable : « les photographes et les journaux envahissent l'enceinte sacrée de la vie privée et de la famille ».

Plus d'un siècle plus tard, « les inventions récentes et les méthodes du marché », notamment la surveillance électronique ainsi que la collecte et la diffusion de données électroniques représentent une menace plus grande encore pour l'intimité de l'individu dans toutes les sociétés développées. Jusqu'à une date récente, les défenseurs des libertés civiles ont unanimement répondu à cette menace en affinant le droit au respect de la vie privée et en tentant de lui donner une base juridique. Ainsi un recueil récent d'essais, *The Philosophical Dimension of Privacy*<sup>5</sup>, a présenté « Le droit à la vie privée » de Warren et Brandeis ainsi que seize autres contributions publiées entre 1960 et 1984 par des juristes, universitaires ou praticiens, des philosophes et un anthropologue. La plupart, ceux que l'on peut qualifier de majorité « libérale » suivent Warren et Brandeis en estimant que le droit au respect de la vie privée est une valeur fondamentale mais ils se divisent sur sa valeur exacte et sur le meilleur moyen de la défendre.

E. J. Bloustein et C. Fried sont représentatifs de cette attitude « libérale ». Ils identifient le respect de la vie privée à certains traits essentiels de l'individu. Ainsi Bloustein parle de « dignité... intégrité... liberté... indépendance individuelles » qui sont toutes menacées par les intrusions externes, notamment celles des médias<sup>6</sup>. En se concentrant sur les atteintes à la dignité plutôt que sur celles faites aux sentiments, Bloustein a fait avancer le respect de la vie privée dans une direction kantienne, loin de l'utilitarisme. Les progrès de la technique, selon lui, rendent simplement la tâche plus compliquée et plus urgente. Ils ne changent rien à la valeur de base que l'on veut défendre.

Fried soutient que l'identité même, en tant que personne, dépend du respect d'un certain degré de vie privée puisque la négation de toute vie privée est la négation des notions de « respect, amour, amitié et confiance ». Il a parlé du domaine de la vie privée comme d'un « capital moral » que chacun a le droit de transmettre à ceux qu'il aime et de refuser au public. Qui plus est, selon lui, le respect de la vie privée permet de conserver à l'individu son « intégrité en tant que personne », indispensable pour nouer

<sup>4</sup> Reprise par Warren et Brandeis à un autre juriste, le Juge Cooley. La formule était proche de celle de Constant : « Il y a... une partie de l'existence humaine qui, par nécessité, demeure individuelle et indépendante et qui, par droit, reste en dehors de la compétence sociale »

<sup>5</sup> Schoeman, 1984.

<sup>6</sup> Bloustein, 1964, réimp. in Schoeman, 1984.

des relations personnelles. Il admet que le « capital moral », tout comme « l'intégrité en tant que personne », peuvent varier selon les sociétés : manger peut être une activité publique dans une société et un acte privé dans une autre. Il semble néanmoins probable que toute société reconnaît une ou plusieurs zones privées, et qu'on rencontre partout certains signes qui désignent une personne en tant que personne, sans lesquels elle est dépouillée de sa personnalité. Même si le terme de « capital moral » risque de frapper certains kantien comme basement économiste, il me paraît une métaphore frappante de la valeur de la vie privée. Il nous rappelle notamment que, dans le monde réel où les pouvoirs économiques et politiques sont inégaux, les limites de la vie privée sont celles dans lesquelles les gens peuvent entretenir de bonnes relations sociales, en particulier l'amour, l'affection et l'intimité, mais aussi d'autres types de rapports, même sans valeur reconnue. Comme l'a souligné J. S. Mill dans l'*Essay on Liberty*, la liberté sociale entraîne la liberté de commettre des erreurs, même des erreurs fondamentales affectant le mode de vie <sup>7</sup>.

Opposé à la majorité « libérale », l'inflexible juriste W. L. Prosser <sup>8</sup> reste sceptique vis-à-vis de toute tentative d'élaborer un droit unitaire dans ce domaine. Selon lui, les juges ont semé la confusion en suivant Warren et Brandeis, car ils ont dû coucher de force dans le lit de Procuste quatre délits différents : l'*intrusion* dans la retraite ou l'isolement du plaignant ; la *divulgateion publique* de faits privés embarrassants pour le plaignant ; la *publicité* présentant le plaignant *sous un faux jour* et l'*appropriation* au bénéfice de l'accusé du nom ou de la ressemblance avec le plaignant. C'était là amalgamer des préoccupations allant de la quiétude d'esprit à la réputation, en passant par le droit inaliénable à sa propre identité. Il considère que les juges en tentant de conjuguer ces divers intérêts en un intérêt prépondérant touchant la vie privée, ont « délaissé, méconnu ou ignoré... des interdits, des limites et des garanties établis pour protéger l'accusé dans d'autres domaines délictueux... ». Prosser trouve notamment que, dans l'éternel conflit privilégiant soit le droit à la vie privée, soit la liberté de parole ou la liberté de la presse <sup>9</sup>, cette dernière est gravement menacée quand on interdit de proclamer la vérité et que « l'accusé est reconnu responsable pour publication de faits totalement véridiques ».

Comme Prosser, la philosophe J. J. Thompson soutient qu'il n'existe pas de droit unitaire au respect de la vie privée. Au lieu de cela, existent une quantité d'intérêts primaires qui génèrent une quantité de droits primaires, qui à leur tour génèrent un « faisceau » de droits, le « faisceau du droit au respect de la vie privée » <sup>10</sup>. Parmi ces

<sup>7</sup> J'ai soulevé ce point dans O'Hagan, 1984. J'y reviendrai dans la deuxième partie où j'examine plus en détails contexte de la famille. J. H. Reiman a admis qu'on aurait tort de limiter le droit au respect de la vie privée à un capital moral qui ne recouvrirait que les rapports positifs d'amour et de confiance, puisque cela priverait du droit à la vie privée les gens incapables ou non désireux de nouer ce genre de liens. Il a préféré rattacher au respect des personnes le droit à la vie privée : non pas agents kantien de pure raison pratique, mais agents de choix empirique, dont les choix sont défendus à l'intérieur et uniquement à l'intérieur d'une sphère privée juridiquement définie (Voir Reiman, 1976, réimp. in Schoeman, 1984).

<sup>8</sup> Voir note 3 ci-dessus.

<sup>9</sup> Ceci est particulièrement sensible aux États-Unis où la liberté de parole et la liberté de la presse sont protégées par le Premier Amendement de la Constitution.

<sup>10</sup> Thompson, 1975, réimp. in Schoeman, 1984.

droits primaires, on peut compter l'intégrité de la personne physique, la possession de biens personnels, le droit à la liberté et à la vie. Selon elle, chacun de ces droits protège un intérêt humain primordial. On peut « expliquer la naissance de chaque droit de ce faisceau sans jamais mentionner le droit à la vie privée ». Prosser comme Thomson restent donc sceptiques quant à la possibilité de théoriser un droit unitaire au respect de la vie privée, Prosser<sup>11</sup> parce qu'il ne l'estime nécessaire ni politiquement, ni juridiquement, Thomson parce qu'elle y voit une inutile multiplication d'entités qui devront être tranchées par le rasoir d'Occam.

La majorité « libérale » et la minorité « sceptique » divergent donc sur deux points. L'une affirme qu'il existe un droit unitaire moral au respect de la vie privée, mais qu'il n'est pas correctement défendu par la loi. L'autre nie un tel droit unitaire et estime que les droits dont nous disposons peuvent assez facilement être défendus sans avoir à incorporer au droit un illusoire droit au respect de la vie privée. Aucun des deux partis ne s'est interrogé sur la base profonde de la vie privée. Au mieux, Prosser a souligné que ce droit au respect de la vie privée risque d'entrer en conflit avec d'autres valeurs libérales. Personne n'a envisagé que ce droit puisse être un instrument systématique d'oppression, tout autant que de libération. C'est ce que nous allons envisager dans la seconde partie.

## II. LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : UN DROIT QUI DEVRAIT ÊTRE MIS EN QUESTION

L'ordre libéral moderne présente une faille qui passe au centre de la famille. Celle-ci est le creuset de tensions sans solution, à la fois économiques, morales et physiques. Le libéralisme cherche à satisfaire deux exigences : l'individualisme, en privilégiant la liberté et l'égalité de chaque individu, et le pluralisme en favorisant des formes sociales permettant aux individus de se trouver, se reconnaître et se construire dans ce que J. S. Mill a appelé « les expériences de la vie ». La forme sociale la plus profondément enracinée est la famille, dans l'idéal un lieu de retraite et d'intimité et dans la réalité souvent un monde de despotisme domestique juridiquement protégé. Cette dichotomie n'est pas facile à résoudre. La tendance du libéralisme est de permettre aux formes sociales de s'épanouir sans être entravées par le droit : quand celui-ci intervient sans arrêt, cela sonne le glas de leur développement spontané, et leur richesse individuelle est absorbée par l'homogénéité du domaine public. Hannah Arendt a écrit : « Une vie passée entièrement en public, en présence d'autrui, devient comme on dit superficielle. Tout en restant visible, elle perd la qualité de le devenir à partir d'un fond sombre qui doit demeurer caché à moins de perdre sa profondeur en un sens non subjectif et très réel. La seule

<sup>11</sup> J'ai simplifié à l'extrême la position de Prosser mais en soulignant ce que je considère sa principale conclusion. En fait, il est plus prudent. Dans l'avant-dernier paragraphe, il écrit : « Ce n'est pas pour dire qu'on ait eu tort de développer le droit des libertés publiques. Ces progrès ont incontestablement été soutenus par une véritable demande de l'opinion publique, ils ont même été rendus indispensables par de réels abus de la part d'accusés qui l'avaient bien cherché. C'est simplement pour dire qu'il est grand temps de voir ce qui se passe et de s'interroger sur la limite, si elle existe, où il convient de s'arrêter ».

manière efficace de garantir contre le grand jour de la publicité l'ombre des choses qui ont besoin du secret, c'est la propriété privée, un lieu que l'on possède pour s'y cacher »<sup>12</sup>. Cette riche métaphore de l'ombre et de la lumière, de fond et de profondeur, nous conduit au cœur de la question. En effet, cette obscurité nécessaire à la protection de l'intimité peut aussi dissimuler une oppression domestique jusqu'au jour où la loi et d'autres forces publiques auront modifié l'équilibre des forces à l'intérieur du monde privé qu'est la famille. Si le *home* de l'Anglais est son château, il peut aussi être le cachot de l'Anglaise. Les féministes libérales reconnaissent qu'il n'y a pas moyen de revenir en arrière, que la seule voie (sauf pour celles qui désirent abandonner tout partage du monde avec les hommes) est de réaliser leur destinée (trouver leur justification) non en abandonnant la distinction entre public et privé, mais en corrigeant l'asymétrie de cette distinction telle que la vivent respectivement hommes et femmes. Martha Nussbaum, par exemple, suivant J. S. Mill, critique ces libéraux qui considéraient que « la sphère publique est celle des droits individuels et des arrangements contractuels, la famille une sphère privée à laquelle l'État ne doit pas se mêler ».

Côté privé, les femmes revendiquent une vie privée à la maison, « une chambre à soi »<sup>13</sup>, ainsi que la disparition de la violence domestique et de l'inégalité dans la répartition des tâches. Le plaidoyer de Mill contre le despotisme niché au sein de la famille commence à trouver des échos dans la législation, qui pourtant reste prudente. L'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés stipule : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et de sa vie de famille, de sa maison et de sa correspondance ». En liant « vie privée et vie de famille », les rédacteurs de la Convention n'ont pas résolu la tension au cœur du libéralisme. Néanmoins de récents jugements de la Cour indiquent qu'il n'est plus possible d'admettre tout de go l'équation privé-domestique. Dans *Airey v. Irlande*, la Cour a décidé que « la protection... de la vie privée ou de famille [des individus] peut parfois exiger qu'on les exonère du devoir de vivre ensemble ». De tels cas « imposent des obligations positives à l'État lorsque le violateur direct est un individu privé », c'est-à-dire un membre de la famille<sup>14</sup>.

Côté public, la revendication des femmes d'être pleinement admises dans la vie publique n'a été que formellement satisfaite. Ici, les femmes veulent leur émancipation de la sphère purement privée et que la distinction privé-public ait le même sens dans la vie des hommes et des femmes.

Pourquoi la lézarde passe-t-elle au cœur de la famille ? Hegel a partiellement répondu. Malgré son antiféminisme brutal, Hegel a été l'un des premiers à identifier la complexité de l'ordre moderne qu'il a exprimée en triptyque, plutôt qu'en oppositions binaires. Dans la *Philosophie du droit*, il a reconnu dans les citoyens de l'État moderne des individus, possesseurs de droits légaux et d'autonomie morale, mais dont l'individualité reste une enveloppe vide à moins d'être réalisée dans un complexe d'institutions indépendantes et pourtant liées. Ce complexe, le monde de la *Sittlichkeit*, comporte la famille, la société civile (*bürgerliche Gesellschaft*, l'économie) et l'État. On trouve de nombreuses facettes de la distinction moderne entre public et privé dans la *Philosophie du droit* de Hegel. L'individu est privé en tant qu'agent moral qui n'est soumis à aucune

<sup>12</sup> Arendt, 1988, p. 113.

<sup>13</sup> Pour reprendre le titre du célèbre roman de Virginia Woolf.

<sup>14</sup> Clapham, 1993, p. 213.

autorité externe et également en tant que propriétaire privé. Dans la *Sittlichkeit*, le fait d'appartenir à une famille est privé par rapport à l'économie comme à l'État, tandis que l'économie (la vie professionnelle) est privée par rapport à l'État, mais publique par rapport à la famille. L'État possède l'autorité ultime pour organiser ces deux domaines, puisque la famille, tout comme le travail, fonctionnent à l'intérieur d'un cadre juridique, réglementé par l'État. Pourtant à l'intérieur de ce cadre, la distinction public-privé est garantie. Hegel relègue les femmes dans la famille dont les trois sommets sont le mariage, la mise au monde et l'éducation des enfants. Dans le capitalisme moderne, la famille n'a plus aujourd'hui de rôle économique, de tâches de production, sinon la transmission de ses biens de génération en génération. Les femmes sont donc exclues de tout rôle actif économique ou politique. Elles ne reçoivent aucune compensation pour cette double privatisation.

À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, les femmes ont obtenu une pleine acceptation légale dans les sphères publiques de la société civile et étatique, en tout cas dans le monde capitaliste évolué. Et pourtant même là, elles sont ridiculement sous-représentées dans les centres de pouvoir, des parlements jusqu'aux commissions universitaires. Cette faille passe encore au sein de la famille qui relie toujours les mondes de la nature et de la société. On s'attend toujours à ce qu'elles produisent et nourrissent les membres de la génération suivante et en même temps à ce qu'elles leur enseignent les règles élémentaires du jeu social. En son sein, on attend toujours des femmes qu'elles accomplissent ces tâches essentielles qui remplissent une fonction publique mais sans en recevoir de reconnaissance publique. En même temps, la famille joue un rôle productif chaque jour plus limité, sauf dans les marges de l'économie, où la petite bourgeoisie (paysans, artisans et petits commerçants) tient son rôle.

De ce point de vue, la technologie conduit peut-être la société vers une nouvelle configuration de la distinction public-privé telle qu'elle apparaît dans la famille et la société civile. À la pointe du marché du travail, la révolution électronique, avec tout son attirail de modems et de PAO, implique que dans les secteurs les plus avancés de l'économie, comme dans ceux un peu marginaux de la petite bourgeoisie, on voit s'estomper la distinction entre lieu de travail et lieu de vie. On peut penser que ce secteur de l'économie de la fin du XX<sup>e</sup> siècle est plus près des balbutiements de la sous-traitance que du classique modèle du XIX<sup>e</sup> siècle où des usines géantes rassemblaient quotidiennement les ouvriers pour le travail, puis les renvoyaient à la maison pour leurs « loisirs ».

À l'autre extrémité de l'économie, la demande d'ouvriers majoritairement masculins diminuant, l'équilibre des forces entre hommes et femmes sur le marché du travail évolue. Le résultat de la déqualification, du travail à temps partiel et le remplacement du secteur secondaire par le secteur tertiaire est que les femmes occupent des emplois mal payés tandis que les hommes sont au chômage : un triste nivellement par le bas.

### III. — QUELQUES COMMENTAIRES EN CONCLUSION

La distinction public-privé n'est pas facile à cerner. Les connotations négatives et positives des deux termes sont toujours critiquées, retournées et réaffirmées. Les dictionnaires ont donné, jusqu'à une époque récente, un sens essentiellement positif au mot « public » aussi bien en français qu'en anglais. En Angleterre depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, le

service public a été reconnu comme une grande vertu sociale, axée sur l'intérêt public : « ces nobles devoirs et ces accomplissements publics d'administration », « un bon patriote, et d'âme publique », « les personnes privées à l'esprit public sont d'une bonté angélique ». Le domaine du privé, en revanche, est d'abord défini comme « de façon privée », au sens de « hors de la vue ou de la connaissance du public », il a mis plus longtemps à acquérir une charge positive. Cependant dès 1652 on comprend l'avantage d'avoir « du temps à soi, une intimité et une retraite en dehors du travail, des instants pour souffler après les contraintes de notre vocation ».

Si l'on apprenait l'anglais ou le français dans les grands dictionnaires, lourds de références historiques rarement postérieures à 1970, on serait mal préparé à l'actuel inversion de polarité dans la distinction public-privé. Le *Trésor de la langue française* reconnaît « privatiser » et « privatisation » comme des mots empruntés à l'anglais et remontant aux années 60, mais sans leur accorder beaucoup d'attention. En lisant ces courtes définitions, on ne pourrait jamais deviner que la privatisation des grands services publics a constitué le plus important changement économique et social des dernières années. La privatisation représente la plus récente inversion de charge entre public et privé. Le secteur de l'économie privée, aujourd'hui paré de toutes les vertus de l'individualisme, de l'autonomie et de la liberté de choix s'oppose au paternalisme, au protectionnisme, à la bureaucratie et au manque de responsabilité, les soi-disant défauts des services publics diabolisés. En fait, la nouvelle rhétorique de la privatisation associe deux dimensions distinctes de la propriété privée : d'une part, la possession de son domicile dans lequel chacun peut défendre un jardin secret contre les intrusions externes ; d'autre part, le droit à « accumuler de la richesse »<sup>15</sup> sans limite par les individus privés. Selon les paroles de Clapham, « la confusion a été... concoctée par les néo-libéraux s'appuyant sur la sainteté de la sphère privée pour mettre sur le même pied développement de la personnalité et fonctionnement du marché libre »<sup>16</sup>. Par conséquent, les deux pôles de la distinction privé-public sont menacés par le nouvel ordre. D'un côté, l'idéal du service public et la vocation du fonctionnaire sont ridiculisés, avilis par leur association avec l'économie *dirigiste* de l'ancien bloc soviétique, dont les faiblesses sont universellement reconnues. D'un autre côté, la part la plus estimée de la vie privée, le monde des relations intimes, spontanées, est minée par les intrusions des agents gouvernementaux et commerciaux munis des armes toujours plus puissantes de la surveillance électronique. En même temps, la famille, le foyer traditionnel de cette intimité, est soumis aux critiques justifiées des femmes qui y voient une prison et non un havre.

À partir de l'opposition dominante public-privé, d'autres antagonismes sont apparus, dont le plus important est peut-être celui de la liberté d'information contre la confidentialité et des droits de l'individu contre ceux de la famille. On ne voit pas bien lesquels pourront être tranchés de manière satisfaisante. Il y a eu des réponses juridiques très précises à la première opposition, une pléthore de rapports et de lois réglementant la liberté d'information et le droit au respect de la vie privée dans tous les pays capitalistes développés<sup>17</sup>. Nous avons signalé la réponse juridique donnée à la deuxième par la Cour

<sup>15</sup> Cette confusion est soulignée par Hannah Arendt. V. Arendt, 1988, p. 113.

<sup>16</sup> Clapham, 1993, p. 219.

<sup>17</sup> Le Comité Younger sur la vie privée s'est intéressé aux « différentes sortes d'atteintes à la vie privée, venant non pas du gouvernement mais d'organisations privées et d'indivi-

européenne de justice. Cependant le droit ne peut pas, à lui seul, résoudre des oppositions aussi fondamentales que celles-ci. Il peut au mieux contribuer à leur solution. Certaines valeurs peuvent être tout simplement irréconciliables<sup>18</sup>. D'autres disparaîtront d'une façon que personne n'avait imaginée ou planifiée. Ce genre de solution inespérée viendra peut-être en réponse aux nouvelles exigences économiques de marchés et technologies en mutation. L'une des conséquences inattendues de la révolution informatique a été de transformer la relation entre foyer et bureau. Il serait absurde de faire des prédictions utopiques sur le résultat de cette évolution. Pourtant elle dispose du potentiel nécessaire pour modifier le lien entre public et privé, au moins au plan de la famille et de la société civile ou pour changer l'équilibre des sexes d'une partie limitée et assez privilégiée de la population.

Isaiah Berlin avait raison d'écrire que « si les fins de l'homme sont nombreuses et pas toujours compatibles entre elles, alors la possibilité de conflit – et de tragédie – ne pourra jamais être totalement éliminée de la vie humaine, quelle soit personnelle ou sociale »<sup>19</sup>. Je me suis concentré sur la gamme des conflits mouvants contenus dans la distinction public-privé. Suivant les avertissements de Berlin, je me suis refusé à privilégier une résolution inéluctable de ces conflits. Au lieu de le faire, j'ai précautionneusement suggéré qu'on peut sans doute sauver certains éléments des valeurs disparates de l'intimité et du service public et, peut-être pour la première fois, garantir leur réalité aux femmes comme aux hommes.

School of Economics and Social Studies  
University of East Anglia, Dpt of Philosophy  
Norwich NR4 7TJ (G.-B.)  
t.ohagan@uea.ac.uk

---

dus... » (Younger, 1972, p. 6). Le Comité a fait des recommandations concernant la presse, la radio, les banques, les employeurs, les universités, les professions médicales et les détectives ainsi que les « armes » accessibles à ces organismes, notamment les appareils de surveillance et les ordinateurs (p. 13-16). Le Rapport se terminait par un résumé fort utile de la législation en Amérique du Nord et en Europe, telle qu'elle existait en 1972.

<sup>18</sup> C'est l'un des acquis principaux d'Isaiah Berlin, exposé avec passion et précision dans ses grandes œuvres d'histoire intellectuelle. V. par ex., Berlin, 1958, surtout la partie VIII ("The One and the Many"). Pour « Deux concepts de liberté », Berlin s'est inspiré de la comparaison de B. Constant entre la liberté des Anciens et celle des Modernes, le « partage du pouvoir social entre les citoyens d'une même patrie », comparé à la « jouissance de la sécurité dans les moments privées ». Berlin était convaincu, comme Constant, que les deux sortes de libertés sont difficilement compatibles. Constant s'inquiétait peut-être plus encore que Berlin du prix qu'une société doit payer si elle abandonne totalement une valeur au profit de l'autre : « Le danger de l'ancienne liberté était que les hommes uniquement préoccupés de s'assurer une part de pouvoir social bradaient leurs droits et leurs plaisirs individuels. Le danger de la liberté moderne est que lorsqu'on est absorbé dans la jouissance de son indépendance privée et dans la poursuite de ses intérêts particuliers, on est trop prompt à renoncer à son droit de participer au pouvoir politique ». Il espérait qu'il nous serait possible « de ne pas renoncer à l'un des deux types de liberté... [mais] d'apprendre à combiner l'un avec l'autre ». Cependant son essai se termine sur cette seule note d'espoir plutôt que sur un programme permettant sa réalisation (Constant, 1819, p. 512-514).

<sup>19</sup> Berlin, 1958, p. 169.



## BIBLIOGRAPHIE

- Arendt, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy « Agora », 1988.
- Beddard, Ralph, *Human Rights in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 3rd. Edition, 1993.
- Berlin, Isaiah, « Two concepts of liberty », 1958, réimp. in *Four Essays on Liberty*, Londres, Oxford University Press, 1969.
- Bloustein, E.J., « Privacy as an aspect of human dignity: an answer to Dean Prosser » in *New-York University Law Review*, 39, 1964, réimp. in Schoeman, 1984.
- Clapham, Andrew, *Human Rights in the Private Sphere*, Oxford, Clarendon Press, 1993.
- Constant, Benjamin, *Principes de politique* (1815), in B. Constant, *Œuvres*, éd. A. Roulin, Paris, Gallimard « Bibliothèque de la Pléiade », 1979.
- Constant, Benjamin, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne* (1819), éd. E. Harpaz, Paris, Flammarion, 1986, in *Œuvres*.
- Constant, Benjamin, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes* (1819), in B. Constant, *De la liberté chez les modernes*, ed. M. Gauchet, Paris, Librairie générale française, 1980.
- Elshtain, Jean Bethke, *Public Man, Private Woman. Women in Social and Political Thought*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1981.
- Fried, Charles, « Privacy [a moral analysis] » in *Yale Law Journal*, 1968, réimp. in Schoeman, 1984.
- Hegel, G. W. F., *The Philosophy of Right* (1820), trad. H.B. Nisbet, ed. A.W. Wood, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- Mill, John Stuart, *On Liberty* (1859), *The Subjection of Women* (1869), in J.S. Mill, *Three Essays*, ed. R. Wollheim, London, Oxford University Press, 1975.
- Nussbaum, Martha, « The sleep of reason » in *Times Higher Education Supplement*, 2 February 1996.
- O'Hagan, Timothy, *The End of Law?*, Oxford, Blackwell, 1984.
- Okin, Susan Moller, « Gender, the public and the private » in D. Held (ed.) *Political Theory Today*, Cambridge, Polity Press, 1991.
- Pateman, Carole, « Feminist critiques of the public/private dichotomy » in S.I. Benn, G.F. Gaus (edd.) *Public and Private in Social Life*, London, Croom Helm, 1983.
- Prosser, W.L., « Privacy » in *California Law Review*, 48, 1960, réimp. in Schoeman, 1984.
- Reiman, J.H., « Privacy, intimacy, personhood » in *Philosophy and Public Affairs*, 6, 1976, réimp. in Schoeman, 1984.
- Rosenblum, Nancy L., *Another Liberalism: Romanticism and the Reconstruction of Liberal Thought*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1987.
- Schoeman, Ferdinand D., (ed.), *The Philosophical Dimensions of Privacy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.
- Thomson, Judith Jarvis, « The right to privacy » in *Philosophy and Public Affairs*, 4, 1975, réimp. in Schoeman, 1984.
- Warren, Samuel D., Brandeis, Louis D., « The right to privacy [the implicit made explicit] » in *Harvard Law Review*, 1890, réimp. in Schoeman, 1984.
- Younger, Kenneth (chairman), *Report of the Committee on Privacy*, Cmnd. 5012, London, Her Majesty's Stationery Office, 1972.